C/2025/5109

18.9.2025

Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [1]

(C/2025/5109)

La publication de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, point 16), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) [2] est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission, conformément à l'article 39 du code frontières Schengen.

Outre la publication au Journal officiel, une mise à jour régulière est disponible sur le site internet de la direction générale de la migration et des affaires intérieures.

LISTE DES TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Remplacement de la liste publiée au JO C, C/2025/2330, 25.4.2025

1) **Modèle uniforme (carte d'identité)**

Les titres de séjour sont délivrés sous forme d'une carte d'identité en polycarbonate intégrant des données biométriques, établie selon un modèle uniforme. La durée de validité de la carte dépend du type de séjour, conformément à la loi n° 326/1999 Rec. relative au séjour des étrangers sur le territoire de la République tchèque et aux modifications de certaines lois et à la loi n° 325/1999 Rec. relative à l'asile, telle que modifiée.

A) Residence Permit/Povolení k pobytu (titre de séjour)

Ce document peut être obtenu par les **ressortissants de pays tiers qui bénéficient d'un titre de séjour à long terme ou permanent** en République tchèque, les **membres de la famille de citoyens de l'UE, de la Norvège, de la Suisse, de l'Islande et du Liechtenstein** qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une carte de séjour permanent («Permanent Residence Card/Karty trvalého pobytu») ou d'une carte de séjour («Residence Card/Pobytové karty»), et les **personnes qui ont obtenu l'asile ou une protection subsidiaire.**

Depuis le 2 août 2021, ce document est également délivré aux **citoyens du Royaume-Uni et aux membres de leur famille couverts par l'accord de retrait.**

La section *Remarques* («Remarks/Poznámky») établit une liste de codes à deux chiffres précisant l'objet du séjour (voir tableau ci-dessous). La mention *Accès gratuit au marché du travail – OUI/NON* («Free access to the labour market – YES/NO / Volný přístup na trh práce – ANO/NE») est ajoutée sur les permis octroyés pour d'autres raisons que le travail. L'adresse de résidence est fournie uniquement pour les autorisations de séjour permanent («PERMANENT STAY/TRVALÝ POBYT»), d'asile («ASYLUM/AZYL») et de protection subsidiaire («SUBSIDIARY PROTECTION/DOPLŇKOVÁ OCHRANA»).

CODE ÉTABLISSANT L'OBJET DU SÉJOUR SÉLECTIONNÉ			
00	Soins médicaux	49	Asile
01	Raisons professionnelles	52	Emploi saisonnier
02	Activités culturelles	54	Protection subsidiaire
03	Visite de la famille ou d'un ami	55	Regroupement familial
04	Invitation	56	Séjour d'un ressortissant d'un État membre de l'UE
05	Fonctionnaire (politique)	57	Membre de la famille d'un ressortissant d'un État membre de l'UE

[1] Voir la liste des précédentes publications à la fin de la présente mise à jour.
[2] JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

CODE ÉTABLISSANT L'OBJET DU SÉJOUR SÉLECTIONNÉ			
06	Raisons professionnelles (indépendant)	58	Membre de la famille d'un chercheur
07	Activités liées au sport	59	Membre de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne
08	Études (formation, stage)	60	Séjour dans le cadre d'une cohabitation d'étrangers (regroupement familial)
09	Autre (tourisme, transit, affaires, congrès, etc.)	67	Révocation d'un titre de séjour précédent
10	Tourisme	68	Titre de séjour après un séjour de cinq années consécutives en République tchèque
17-20	Raisons familiales	69	Titre de séjour après un séjour de cinq années dans l'UE
21-24	Études	70	Regroupement familial avec un citoyen tchèque (le demandeur est un époux/une épouse)
25	Chercheur scientifique	71	Regroupement familial avec un citoyen tchèque (le demandeur est un enfant né en République tchèque)
28	Travail (carte bleue)	72	Regroupement familial avec un citoyen tchèque (le demandeur est un enfant né ailleurs qu'en République tchèque)
29	Visa de travail extraordinaire	73	Regroupement familial avec un citoyen tchèque (le demandeur est un autre membre de la famille)
30-35	Citoyens de l'EU et les membres de leur famille	74-77	Regroupement familial avec un citoyen de l'UE
36	Directeur exécutif (participation à une entité juridique)	78	Séjour de longue durée pour investissement
37	Programme «vacances travail»	79	Permis pour travailleur faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe («ICT»)
41	Séjour à finalité humanitaire	80	Permis pour travailleur d'un autre État membre de l'UE faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe («Mobile ICT»)
42	Séjour pour d'autres raisons dignes d'être prises en compte	83	Procédure de protection internationale
43	Séjour dans l'intérêt de la République tchèque	86	Protection temporaire (du demandeur)
47	Séjour après une demande d'asile refusée	87	Protection temporaire (accordée)
48	Séjour d'un étranger de moins de 18 ans (responsabilité parentale de substitution)	99	Autres finalités

i) **Titres de séjour délivrés entre le 4 juillet 2011 et le 26 juin 2020** sous forme de cartes d'identité, conformément au règlement (CE) nº 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) nº 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. **Ces titres restent valides jusqu'en juin 2030.**

Le type de séjour correspondant est précisé sous le titre *Type de titre de séjour:* «Long-term residence/Dlouhodobý pobyt» (séjour de longue durée), «Employee card/Zaměstnanecká karta» (carte employeur), «EU Blue Card/Modrá karta EU» (carte bleue européenne) conformément à la directive 2009/50/CE du Conseil, «ICT» (carte de transfert temporaire intragroupe, conformément à la directive 2014/66/UE), «MOBILE ICT» (carte de transfert temporaire intragroupe d'un autre État membre de l'UE, conformément à la directive 2014/66/UE), ou «Permanent/Trvalý» (séjour permanent).

ii) **Titres de séjour délivrés depuis le 27 juin 2020** sous forme de cartes d'identité, conformément au règlement (UE) 2017/1954 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 modifiant le règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.

B) Residence Card/Pobytová karta (carte de séjour)

Carte de séjour **délivrée depuis le 2 août 2021** sous forme d'une carte d'identité, conformément au règlement (UE) 2017/1954 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 modifiant le règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Le verso de la carte est identique au titre de séjour (voir la section A précédente pour de plus amples informations). Délivrée uniquement aux membres de la famille de citoyens de l'Union européenne qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union européenne.

C) Permanent Residence Card/Karta trvalého pobytu (carte de séjour permanent)

Titre de séjour permanent délivré **depuis le 2 août 2021** sous forme d'une carte d'identité, conformément au règlement (UE) 2017/1954 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 modifiant le règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers. Le verso de la carte est identique au titre de séjour (voir la section A précédente pour de plus amples informations). Délivrée uniquement aux membres de la famille de citoyens de l'Union européenne qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union européenne.

2) **Tous les autres documents délivrés aux ressortissants de pays tiers équivalant à un permis de séjour**

A) Residence Card of a Family Member of a Citizen of the European Union/Pobytová karta rodinného příslušníka občana Evropské unie (carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne)

Document sous forme d'un livret de couleur bleu foncé. Document délivré du 1er janvier 2013 au 1er août 2021 aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE qui se sont vus accorder un séjour temporaire en République tchèque. La carte était **valide jusqu'au 3 août 2023**, date après laquelle elle a été remplacée par un document intégrant des données biométriques (voir la section 1 – *Modèle uniforme* pour de plus amples informations).

B) Permanent Residence Card/Průkaz o povolení k trvalému pobytu (carte de séjour permanent)

i. La carte de séjour permanent prend la forme d'un livret de couleur vert foncé. **Depuis le 2 août 2021, cette carte est uniquement délivrée aux citoyens de l'UE, de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein.**

La carte de séjour permanent était auparavant délivrée aussi aux membres de la famille de citoyens de l'UE, de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein. Or, depuis le 2 août 2021, ces familles reçoivent des documents intégrant des données biométriques (voir la section 1 – *Modèle uniforme* pour de plus amples informations). Ceci s'applique également aux citoyens du Royaume-Uni et aux membres de leur famille couverts par l'accord de retrait. **Les documents délivrés avant le 2 août 2021 restent valides jusqu'à leur date d'expiration.**

ii. La carte de séjour permanent d'un citoyen de l'Union européenne prend la forme d'un livret de couleur rouge. Ce type de document était délivré aux citoyens de l'UE jusqu'en août 2017 et peut être utilisé jusqu'en 2027.

C) Residence Permit Card for Foreigners/Průkaz o povolení k pobytu pro cizince (carte de séjour permanent pour les étrangers)

Document de couleur vert clair sous forme d'un livret portant des inscriptions rouges au recto. Jusqu'au 14 août 2017, ce document était délivré aux citoyens de la Suisse, de la Norvège, de l'Islande et du Liechtenstein séjournant de façon permanente en République tchèque, ainsi qu'aux membres de leur famille disposant d'un titre de séjour temporaire. Depuis le 15 août 2017, cette carte est uniquement destinée aux membres de la famille des ressortissants des États susmentionnés pour un séjour temporaire. **La validité de cette carte a expiré le 3 août 2023**, date après laquelle elle a été remplacée par un document intégrant des données biométriques (voir la section 1 – *Modèle uniforme* pour de plus amples informations).

D) Identity Card/Identifikační průkaz (carte d'identité)

Depuis le 15 août 2017, une carte d'identité est délivrée, au recto de laquelle la mention «Identity Card and long-term residence permit/Identifikační průkaz a povolení k pobytu» (carte d'identité et titre de séjour de longue durée) est inscrite en noir.

Ce document prend la forme d'une carte en papier recouverte d'une pellicule transparente, de 105 mm de long sur 74 mm de large. Au recto se trouvent une photographie du propriétaire de la carte et des informations comme son nom, sa date de naissance, son sexe, sa fonction, son adresse et la période de validité de la carte. Au verso, il est mentionné que la carte est un document officiel et une pièce d'identité, ainsi qu'une preuve de séjour de longue durée en République tchèque.

La carte d'identité est délivrée par le ministère des affaires étrangères et porte les lettres ou sigles suivants:

LETTRE/SIGLE	SIGNIFICATION
D	Membres des missions diplomatiques – personnel diplomatique
K	Membres d'un consulat – agents consulaires
MO/D	Membres des organisations internationales jouissant des privilèges et immunités diplomatiques
ATP	Membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques
KZ	Membres d'un consulat – employés consulaires
MO/ATP	Membres des organisations internationales jouissant des mêmes privilèges et immunités que le personnel administratif et technique des missions diplomatiques
MO	Membres des organisations internationales jouissant de privilèges et immunités en vertu d'un accord pertinent
SP, SP/K	Membres du personnel de service des missions diplomatiques ou des consulats
SSO, SSO/K	Domestiques privés des membres des missions diplomatiques ou des consulats

E) Titres de séjour délivrés aux bénéficiaires d'une protection temporaire et aux ressortissants étrangers ayant obtenu un visa de long séjour pour un séjour de plus de 90 jours à des fins de séjour toléré en raison du conflit armé en Ukraine

Conformément à la décision d'exécution (UE) 2024/1836 du Conseil du 25 juin 2024 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382 du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1), et à l'article 7b de la loi n° 24/2025 Rec. modifiant la loi n° 65/2022 Rec. relative à certaines mesures liées au conflit armé sur le territoire de l'Ukraine à la suite de son invasion par la Fédération de Russie, le système suivant s'applique en République tchèque en ce qui concerne les titres de séjour destinés aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

Les titres de séjour délivrés en République tchèque dans le cadre de la protection temporaire se composent soit d'une vignette-visa valant autorisation de séjour (apposée dans le passeport ou sur un rapport de franchissement de la frontière nationale), soit d'une confirmation, au format PDF, de la prorogation de la protection temporaire. Accompagnés d'un document de voyage, ils confèrent aux personnes déplacées le droit de franchir la frontière extérieure de l'espace Schengen sans visa. Les documents de protection temporaire (vignette-visa ou confirmation PDF) constituent un titre de séjour au sens de l'article 2, point 16, du code frontières Schengen.

1. **Vignettes-visas valant autorisation de séjour (protection temporaire)**

— Les titulaires d'une protection temporaire qui, en 2025, ont obtenu un visa de longue durée à des fins de protection temporaire disposent d'une vignette-visa apposée sur leur passeport ou sur un rapport de franchissement de la frontière nationale, valable jusqu'au 31 mars 2026. La validité de ces vignettes-visas peut dépasser 365 jours. Ces titulaires ne s'enregistrent pas en vue d'une prorogation électronique et **ne reçoivent pas de confirmation PDF**; la vignette-visa constitue leur document de séjour et de voyage unique et à part entière dans l'espace Schengen.

— Les bénéficiaires d'une protection temporaire qui, en 2024, disposaient d'un visa valable jusqu'au 31 mars 2025, se sont enregistrés par voie électronique en vue d'une prorogation en 2025. S'ils ne disposent pas encore d'une nouvelle vignette-visa valable jusqu'au 31 mars 2026, ils sont en possession d'une vignette-visa valable jusqu'au 31 mars 2025 **ainsi que de la confirmation PDF de l'enregistrement électronique en vue d'une prorogation de la protection temporaire**. Cette confirmation constitue un titre de séjour valable jusqu'au 30 septembre 2025.

— Les personnes qui, bénéficiant d'une protection temporaire, en ont déjà obtenu la prorogation possèdent une nouvelle vignette-visa valable jusqu'au 31 mars 2026, apposée dans leur passeport ou sur un rapport de franchissement de la frontière nationale. Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'une confirmation PDF; la vignette-visa constitue un document à part entière.

2. **Confirmation d'enregistrement électronique en vue d'une prorogation de la protection temporaire**

L'article 7b de la loi nº 24/2025 Rec. modifiant la loi nº 65/2022 Rec. permettait de prolonger automatiquement la validité des autorisations de protection temporaire sans devoir introduire une nouvelle demande, au moyen d'un enregistrement électronique. Une «confirmation d'enregistrement électronique en vue d'une prorogation de la protection temporaire» délivrée au plus tard le 15 mars 2025 confère à son titulaire le droit de résider sur le territoire de la République tchèque et de circuler librement dans l'espace Schengen jusqu'au 30 septembre 2025. La validité de la confirmation électronique peut être vérifiée au moyen d'un code QR ou via le site web du ministère de l'intérieur de la République tchèque à l'adresse suivante: https://ipc.gov.cz/docasna-ochrana/overeni-potvrzeni/.

POLOGNE

Remplacement de la liste publiée au JO C 304 du 9.8.2022, p. 5

I. Liste des documents visés à l'article 2, point 16) a), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

1. Titre de séjour délivré selon le modèle type prévu par le règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers

— Karta pobytu (carte de séjour)

Des cartes de séjour sont délivrées aux étrangers ayant obtenu:

— zezwolenie na pobyt czasowy (POBYT CZASOWY) – un titre de séjour temporaire;

— zezwolenie na pobyt stały (POBYT STAŁY) – un titre de séjour permanent;

— zezwolenie na osiedlenie się (OSIEDLENIE SIĘ) – un permis d'établissement, délivré avant le 1er mai 2014;

— zezwolenie na pobyt rezydenta długoterminowego WE/UE (POBYT REZYDENTA DŁUGOTERMINOWEGO WE/UE) – un permis de séjour de «résident de longue durée – CE» (délivré à partir du 1er octobre 2005). À dater du 12 juin 2012, l'indication «CE» est remplacée par «UE».

— zgoda na pobyt ze względów humanitarnych (POBYT ZE WZGLĘDÓW HUMANITARNYCH)

— autorisation de séjour pour raisons humanitaires;

— status uchodźcy (STATUS UCHODŹCY) – statut de réfugié;

— ochrona uzupełniająca (OCHRONA UZUPEŁNIAJĄCA) – protection subsidiaire;

— Documents délivrés aux ressortissants du Royaume-Uni et aux membres de leur famille – bénéficiaires de l'accord de retrait après la fin de la période de transition:

— **Zaświadczenie o zarejestrowaniu pobytu** (certificat d'enregistrement de séjour – pour les ressortissants du Royaume-Uni titulaires d'un droit de séjour),

— **Dokument potwierdzający prawo stałego pobytu** (document certifiant le séjour permanent – pour les ressortissants du Royaume-Uni titulaires du droit de séjour permanent),

— **Karta pobytowa** (carte de séjour – pour les membres de la famille qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni et qui sont titulaires d'un droit de séjour),

— **Karta stałego pobytu** (carte de séjour permanent – pour les membres de la famille qui ne sont pas ressortissants du Royaume-Uni et qui sont titulaires du droit de séjour permanent).

Tous les documents susmentionnés porteront la mention: «Article 50 TUE» dans le champ: «type de titre», et «Art. 18 ust. 4 Umowy Wystąpienia» dans le champ: «remarques».

2. Cartes de séjour délivrées conformément à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE

— Karta pobytu członka rodziny obywatela Unii Europejskiej (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne);

— Karta stałego pobytu członka rodziny obywatela Unii Europejskiej (carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne).

II. Liste des documents visés à l'article 2, point 16) b), du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

1. Cartes d'identité délivrées par le ministère des affaires étrangères:

— **legitymacja dyplomatyczna** (carte d'identité diplomatique);

— **legitymacja służbowa** (carte d'identité de service);

— **legitymacja konsularna** (carte d'identité consulaire);

— **legitymacja konsularna konsula honorowego** (carte d'identité consulaire pour les consuls honoraires);

— **legitymacja specjalna** (carte d'identité spéciale).

2. **Lista podróżujących dla wycieczek w Unii Europejskiej** (decyzja Rady 94/795/WSiSW z dnia 30 listopada 1994 r. w sprawie wspólnych działań przyjętych przez Radę na podstawie art. K.3 ust. 2 lit. b Traktatu o Unii Europejskiej w sprawie ułatwień podróży dla uczniów pochodzących z państw trzecich przebywających w Państwach Członkowskich) [Liste des participants à un voyage à l'intérieur de l'Union européenne (décision 94/795/JAI du Conseil, du 30 novembre 1994, relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point b), du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre)].

3. Documents délivrés aux ressortissants du Royaume-Uni et aux membres de leur famille avant la fin de la période de transition visée dans l'accord de retrait, au titre de la directive 2004/38/CE, qui peuvent être utilisés par ceux-ci après la fin de la période de transition (les documents resteront valables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021):

— **Dokument potwierdzający prawo stałego pobytu** (document certifiant le droit de séjour permanent),

— **Karta pobytu członka rodziny obywatela UE** (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne),

— **Karta stałego pobytu członka rodziny obywatela UE** (carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne).

4. **Diia.pl (ou service Diia.pl)** – un document d'identité numérique délivré aux bénéficiaires d'une protection temporaire en vertu de la loi du 12 mars 2022 relative à l'assistance aux citoyens d'Ukraine en rapport avec le conflit armé sur le territoire ukrainien (Journal officiel polonais de 2022, acte 583), en liaison avec la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

   Diia.pl est un service fourni par le ministre chargé de l'informatisation, tel que visé à l'article 19e.2(2) de la loi sur l'informatisation, en liaison avec l'article 10.1 de la loi relative à l'assistance aux citoyens d'Ukraine, disponible dans l'application sur l'appareil mobile de l'utilisateur, qui permet que les données à caractère personnel d'un utilisateur qui est citoyen d'Ukraine ou conjoint d'un citoyen d'Ukraine n'ayant pas la nationalité ukrainienne, pour autant qu'il/elle ne soit pas ressortissant/e de Pologne ou d'un autre État membre de l'UE et soit arrivé/e en République de Pologne depuis l'Ukraine au cours de la période ayant débuté le 24 février 2022, soient téléchargées à partir du registre, qu'elles soient stockées sous une forme cryptée sur l'appareil mobile de l'utilisateur, et qu'elles soient présentées à d'autres personnes pour confirmer l'identité de l'utilisateur.

   Diia.pl peut être utilisé par les réfugiés ukrainiens bénéficiant d'une protection temporaire qui séjournent légalement sur le territoire polonais sur la base de l'article 2.1 de la loi relative à l'assistance aux citoyens d'Ukraine et qui ont reçu un numéro national d'identification (PESEL).

   Aux termes de l'article 2.1 de la loi relative à l'assistance aux citoyens ukrainiens, «[s]i un/e citoyen/ne d'Ukraine au sens de l'article 1.1 est arrivé/e légalement sur le territoire de la République de Pologne au cours de la période postérieure au 24 février 2022 et jusqu'à la date indiquée dans les dispositions adoptées sur la base de l'article 2.4 (la date n'a pas encore été déterminée) et déclare son intention de séjourner sur le territoire de la République de Pologne, **son séjour est considéré comme légal au cours d'une période de 18 mois à compter du 24 février 2022** (...) Le séjour d'un enfant né sur le territoire de la République de Pologne d'une mère visée dans la première phrase est également considéré comme légal durant la même période que le séjour de la mère».

   Le document Diia.pl est délivré sur la base

   — de l'article 10 de la loi relative à l'assistance aux citoyens d'Ukraine.

   Diia.pl permet de confirmer l'identité de l'utilisateur et fournit une pièce justificative équivalente à un document conformément à

   — l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

   Cette pièce justificative devrait être considérée comme constitutive d'un titre de séjour au sens de

   — l'article 2, point g), de la directive 2001/55/CE du Conseil.

   Le document Diia.pl peut être utilisé par toute personne ayant l'âge légal requis.

5. **Zaświadczenie o korzystaniu z ochrony czasowej)** – certificat de bénéfice d'une protection temporaire délivré aux étrangers bénéficiaires d'une protection temporaire en vertu de l'article 106 de la loi du 13 juin 2003 relative à l'octroi d'une protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne (Journal officiel polonais de 2021, acte 1108, tel que modifié), en liaison avec la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1). ***Lorsque la période de protection temporaire est prolongée par le droit de l'Union européenne, la validité du certificat doit être prolongée en conséquence.***

   Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, le certificat devrait être considéré comme constitutif d'un titre de séjour au sens de l'article 2, point g), de la directive 2001/55/CE du Conseil.

Liste des publications précédentes

JO C 247 du 13.10.2006, p. 1.
JO C 77 du 5.4.2007, p. 11.
JO C 153 du 6.7.2007, p. 1.
JO C 164 du 18.7.2007, p. 45.
JO C 192 du 18.8.2007, p. 11.
JO C 271 du 14.11.2007, p. 14.
JO C 57 du 1.3.2008, p. 31.
JO C 134 du 31.5.2008, p. 14.
JO C 207 du 14.8.2008, p. 12.
JO C 331 du 31.12.2008, p. 13.
JO C 3 du 8.1.2009, p. 5.
JO C 64 du 19.3.2009, p. 15.
JO C 198 du 22.8.2009, p. 9.
JO C 239 du 6.10.2009, p. 2.
JO C 298 du 8.12.2009, p. 15.
JO C 308 du 18.12.2009, p. 20.
JO C 35 du 12.2.2010, p. 5.
JO C 82 du 30.3.2010, p. 26.
JO C 103 du 22.4.2010, p. 8.
JO C 108 du 7.4.2011, p. 7.
JO C 157 du 27.5.2011, p. 5.
JO C 201 du 8.7.2011, p. 1.
JO C 216 du 22.7.2011, p. 26.
JO C 283 du 27.9.2011, p. 7.
JO C 199 du 7.7.2012, p. 5.
JO C 214 du 20.7.2012, p. 7.
JO C 298 du 4.10.2012, p. 4.
JO C 51 du 22.2.2013, p. 6.
JO C 75 du 14.3.2013, p. 8.
JO C 77 du 15.3.2014, p. 4.
JO C 118 du 17.4.2014, p. 9.
JO C 200 du 28.6.2014, p. 59.
JO C 304 du 9.9.2014, p. 3.
JO C 390 du 5.11.2014, p. 12.
JO C 210 du 26.6.2015, p. 5.
JO C 286 du 29.8.2015, p. 3.
JO C 151 du 28.4.2016, p. 4.
JO C 16 du 18.1.2017, p. 5.
JO C 69 du 4.3.2017, p. 6.
JO C 94 du 25.3.2017, p. 3.
JO C 297 du 8.9.2017, p. 3.
JO C 343 du 13.10.2017, p. 12.
JO C 100 du 16.3.2018, p. 25.
JO C 144 du 25.4.2018, p. 8.
JO C 173 du 22.5.2018, p. 6.
JO C 222 du 26.6.2018, p. 12.
JO C 248 du 16.7.2018, p. 4.
JO C 269 du 31.7.2018, p. 27.
JO C 345 du 27.9.2018, p. 5.
JO C 27 du 22.1.2019, p. 8.
JO C 31 du 25.1.2019, p. 5.
JO C 34 du 28.1.2019, p. 4.
JO C 46 du 5.2.2019, p. 5.
JO C 330 du 6.10.2020, p. 5.
JO C 126 du 12.4.2021, p. 1.
JO C 140 du 21.4.2021, p. 2.
JO C 150 du 28.4.2021, p. 5.
JO C 365 du 10.9.2021, p. 3.
JO C 491 du 7.12.2021, p. 5.
JO C 509 du 17.12.2021, p. 10.
JO C 63 du 7.2.2022, p. 6.
JO C 272 du 15.7.2022, p. 4.
JO C 304 du 9.8.2022, p. 5.
JO C 393 du 13.10.2022, p. 10.
JO C 72 du 28.2.2023, p. 44.
JO C 274 du 3.8.2023, p. 6.

JO C, C/2023/260, 19.10.2023.

JO C, C/2023/1408, 5.12.2023.

JO C, C/2023/1609, 22.12.2023.

JO C, C/2024/1212, 31.1.2024.

JO C, C/2024/1950, 6.3.2024.

JO C, C/2024/4488, 11.7.2024.

JO C, C/2024/5580, 19.9.2024.

JO C, C/2024/7513, 19.12.2024.

JO C, C/2024/7514, 19.12.2024.

JO C, C/2025/995, 11.2.2025.

JO C, C/2025/1504, 5.3.2025.

JO C, C/2025/1859, 25.3.2025.

JO C, C/2025/2330, 25.4.2025.

JO C, C/2025/3595, 1.7.2025.

JO C, C/2025/4339, 1.8.2025.